



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-121

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2019-07-05-003 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (1 page) Page 3

R03-2019-07-05-001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons (3 pages) Page 5

## **DRL**

R03-2019-07-05-002 - Arrêté habilitation 05 07 2019 (2 pages) Page 9

Cabinet

R03-2019-07-05-003

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit  
temporaire de boissons du quatrième groupe



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté

#### Portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
  - Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;
  - Vu** la demande présentée par l'association KLASS KARAIB ;
  - Vu** l'avis favorable du maire de Matoury en date du 27 juin 2019 ;
  - Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 2 juillet 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1 :** L'association KLASS KARAIB est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons du quatrième groupe, dont la consommation est traditionnelle en Guyane, lors des manifestations qu'elle organise au Palais Régional Omnisport Georges Théolade, sis rond-point Lamirande à Matoury, les dimanches 7, 14 et 21 juillet 2019, à l'exclusion de toute autre date.

**Article 2 :** Les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe, tel que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **05 JUL. 2019**

Le préfet  
**Pour le préfet**  
le directeur Adjoint du Cabinet

**Christophe COELHO**

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex - Tél: 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-07-05-001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un  
débit de boissons



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment son article L133-5-3 et R133-14 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** le procès-verbal du 2 mai 2019 de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ;

**Vu** le courrier du 13 juin 2019, notifié le 14 juin 2019, par lequel le préfet de la région Guyane invite Madame Junli DONG, responsable légal de l'entreprise « Supérette BALATA », sise 76, lotissement Balata ouest, 4 rue des Balisiers à Matoury, à produire ses observations ;

**Vu** les observations produites par Madame Junli DONG, responsable légal de l'entreprise « Supérette BALATA », à l'oral le 18 juin 2019 lors d'une audience contradictoire en préfecture, puis oralement par son conseil le 25 juin 2019 en préfecture et par courriel du 27 juin 2019 ;

**Considérant** que lors du contrôle de l'entreprise « Supérette BALATA », sise 76, lotissement Balata ouest, 4 rue des Balisiers à Matoury, effectué le 23 avril 2019 par les services de la DIECCTE de Guyane, un employé, Monsieur Leyi MAO, a été constaté en situation de travail ;

**Considérant** que Monsieur Leyi MAO a été embauché par Madame Junli DONG le 2 janvier 2017, comme en atteste la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) le concernant, alors qu'il était en situation irrégulière sur le territoire français, n'ayant effectué sa demande de titre de séjour en préfecture que le 18 septembre 2017 ; qu'il appartenait à Madame DONG de s'assurer de la régularité de la présence sur le territoire de son employé avant de conclure avec ce dernier un contrat de travail ;

**Considérant** que Monsieur Leyi MAO a obtenu un récépissé de demande de titre de séjour (n°9734032670) le 29 janvier 2018 mentionnant expressément que l'intéressé n'est pas autorisé à travailler ;

**Considérant** qu'au moment du contrôle du 23 avril 2019, Monsieur Leyi MAO a présenté ledit récépissé de demande titre de séjour, bien qu'ayant expiré depuis le 28 juillet 2018 et alors même que Monsieur MAO avait fait l'objet, avant la fin de validité dudit document, d'une décision d'obligation de quitter le territoire français qui lui a été notifiée le 13 mars 2018 ; que Monsieur MAO était donc lors du contrôle de nouveau en situation irrégulière sur le territoire français ;

**Considérant** que lors de l'audience contradictoire du 25 juin 2019, le conseil de Madame Junli DONG a reconnu la réalité des faits reprochés à sa cliente ; qu'il a néanmoins présenté la DPAE, le contrat de travail et des bulletins de salaire de Monsieur Leyi MAO, afin de démontrer la bonne foi de Madame DONG concernant le respect de ses obligations en matière de cotisations sociales ;

**Considérant** que ces éléments ne sauraient toutefois justifier l'emploi d'un étranger sans titre et non autorisé à travailler ;

**Considérant** que ces faits caractérisent un délit de travail illégal par emploi d'étranger non autorisé à travailler au regard de l'article L8251-1 du code du travail ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement « Supérette BALATA », dont l'activité se déroule au 76, lotissement Balata ouest, 4 rue des Balisiers à Matoury, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-1 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 années et une amende délictuelle de 45 000 euros.

**Article 3** – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**Article 4** – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 05 JUIL. 2019

Le préfet,

~~Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet~~

Daniel FERMON

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRL

R03-2019-07-05-002

Arrêté habilitation 05 07 2019

*arrêté portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane  
devant les tribunaux*

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la  
réglementation et de la  
légalité

Bureau des affaires  
juridiques et  
documentaires

Arrêté

5 JUL. 2019

portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane  
devant les tribunaux

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatif au contentieux des élections ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 désignant M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général, pour assurer la suppléance du préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration, directeur de la réglementation et de la légalité ;

- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Dorothée LABBAT, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires ;
- M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Marie-Betty DOISY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- M. Jean-François LEGOUARD, agent non titulaire de catégorie A, rédacteur juridique.

**ARTICLE 2 :** Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, conseiller d'administration, directeur de l'immigration ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux administratif ;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, chef de la section de l'éloignement des étrangers ;
- Mme Sarah SAIDAM, adjointe administrative, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjoint administratif, chargée d'éloignement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif au même objet en date du 18 février 2019.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.